



Affichée le :
Notifiée le :

Titre / ASSAINISSEMENT – COMMUNE D'ANGOULINS – POSTE DE POMPAGE DES EAUX USEES "DOUANE", CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE POUR UNE CUVE DE RÉACTIF– PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17 juillet 2020** de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur David BAUDON, notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les travaux de construction du local cuve de réactif et les modifications du poste de pompage des eaux usées « Douane » vont être réalisés sur la commune d'Angoulins,

Considérant que le projet prévoit un local technique habillé de bois, des travaux sur le poste de pompage et des aménagements,

Considérant qu'il est alors nécessaire de procéder aux formalités administratives relatives au permis de construire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer et déposer le permis de construire et les documents y afférents.

Article 2 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président rendra compte au Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 27 JUIN 2022

P/ Le Président, et par délégation,

David BAUDON,
Conseiller Communautaire Délégué

PJ / Plans

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »